



MAIRIE DE GRIESBACH AU VAL

République Française
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Arrondissement de Colmar

25, Rue Principale 68140 GRIESBACH AU VAL - Tél. 03.89.77.36.46
E-mail : griesbachauval@wanadoo.fr - Site internet : www.griesbachauval.com

ARRETE MUNICIPAL N°2026-01 du 23/01/2026 d'opposition à déclaration préalable pour clôtures non conformes

Demande déposée le 12 janvier 2026 Avis de dépôt affiché le 23 janvier 2026		N° DP 068 109 26 00001
Par :	M. VANDENABEELE Yannick	
Demeurant :	25 rue des jardins 68140 GRIESBACH-AU-VAL	
Sur un terrain sis :	25 rue des jardins 68140 GRIESBACH-AU-VAL	
Nature des Travaux :	Changement de clôtures. Remplacement des haies par une clôture occultante. Le long de la piste cyclable (hauteur 1m93) et de la terrasse (hauteur 1m50). Devant la maison, destruction des deux piliers et pose d'une clôture occultante en composite (hauteur 1m50)	

Le Maire de Griesbach-au-Val,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2131-2 ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 424-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Griesbach-au-Val, approuvé le 24 septembre 2013, et notamment les dispositions relatives aux clôtures dans les zones Ub et Nf ;
Vu la déclaration préalable n° 068109260001 déposée le 12 janvier 2026 par Monsieur Yannick VANDENABEELE, relative aux travaux cités ci-dessus ;
Vu les pièces du dossier

CONSIDÉRANT que l'article 11-Nf du PLU dispose que : « La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres, sous réserve de ne pas entraver la visibilité depuis la voie publique. Qu'elles soient sur limite d'emprise publique ou sur limite séparative, **elles devront être constituées de grilles ou de grillages sombres.** »

CONSIDÉRANT que le projet de clôture le long de la piste cyclable prévoit « une clôture en panneaux rigide d'une hauteur de 1.93 m en couleur gris Ral 7016 avec une **occultation composite gris anthracite** ».

CONSIDÉRANT que l'article 12-Ub du PLU dispose que : « **En limite d'emprise publique, elles ne doivent pas excéder 1,2 mètres de hauteur.** En limite séparative, elles ne doivent pas excéder 1,8 mètres de hauteur. Les murs pleins (hors murs de soutènement) sont interdits. »

CONSIDÉRANT que le projet de clôture d'occultation au niveau de l'entrée de la maison prévoit « une clôture occultante en lame composite FIBERDECK **hauteur 1.50 m** ».

CONSIDÉRANT que les matériaux de la clôture le long de la piste cycle ne respectent pas les prescriptions du PLU susvisées, à savoir « grilles ou grillages sombres » ;

CONSIDÉRANT que la hauteur de la clôture de l'entrée ne respecte pas les prescriptions du PLU susvisées, à savoir « en limite d'emprise publique, elles ne doivent pas excéder 1.2 mètres de hauteur » ;

CONSIDÉRANT que le projet, par sa conception, est de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, conformément à l'article R. 111-21 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de faire opposition à la déclaration préalable ;

ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable n° 0681092600001 déposée le 12 janvier 2026 par Monsieur Yannick VANDENABEELE, relative à la réalisation de clôtures située 25 rue des Jardins – 68140 GRIESBACH-AU-VAL.

Article 2 : Le pétitionnaire ne peut entreprendre les travaux projetés.

Article 3 : La présente décision est notifiée au pétitionnaire et transmise au représentant de l'État dans le département, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie. Il sera exécutoire à compter de sa notification au pétitionnaire et de sa transmission au préfet.

Fait à GRIESBACH-AU-VAL, 23 janvier 2026

Le Maire :

Angelo ROMANO

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée (cf. décrets 2010-1254 et 2010-1255 et de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010). Les maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peuvent commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19. Il est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux :

A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à l'autorisation délivrée est adressée en Mairie. Cette déclaration doit être accompagnée, le cas échéant, des attestations prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, et mentionnées aux articles R.462-3 à R.462-4-3 du Code de l'Urbanisme.

